# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

Les différentes catégories de servitudes reprises sur la partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 21.4 Servitude « urbanisation – bruit » (B)

La servitude « urbanisation – bruit » est superposée sur une partie de la zone d’activités économiques. Elle définit une zone de transition où une attention particulière est à porter à la protection sonore de la zone mixte villageoise attenante.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » définit les mesures à mettre en œuvre.

La définition des mesures s’orientera au schéma directeur élaboré dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.